

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole du 21 avril 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole est modifié comme il suit :

Art. 13 Demande d'octroi

¹ Les demandes d'octroi d'aide individuelle sont adressées par écrit au service.

² Les demandes d'aides individuelles octroyées dans le cadre des marchés publics surveillés de bétail sont effectuées lors de la présentation et de la commercialisation de l'animal sur le marché.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les aides individuelles peuvent également être octroyées sans présentation de l'animal sur un marché public surveillé pour les bovins provenant d'exploitations non reconnues indemnes de diarrhée virale bovine (BVD) au sens de l'art. 174f de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE).

⁴ Les aides individuelles pouvant être obtenues sans présentation sont limitées au nombre annuel le plus élevé de bovins ayant bénéficié d'une telle aide au cours de l'une des deux années précédant la demande.

⁵ Les détenteurs de bétail au sens de l'article 40, alinéa 3, qui n'ont pas obtenu le paiement d'aides individuelles durant les deux années précédant la demande peuvent joindre à leur demande toute pièce démontrant leur statut de nouvel exploitant. Le nombre de bovins pouvant prétendre à l'aide individuelle sans présentation est dans ce cas limité à 10 % du cheptel mais au maximum à 5 bovins.

⁶ Pour bénéficier des aides conformément à l'alinéa 3, l'exploitant joint à sa demande une attestation de l'abattoir confirmant l'abattage et sa date ainsi que toute pièce démontrant qu'il a obtenu le paiement d'aides individuelles durant les deux années précédant la demande. La demande est adressée à l'organisation mentionnée à l'article 40, alinéa 1, qui se chargera d'obtenir du service vétérinaire l'attestation du séquestre.

Art. 41 Aides individuelles aux détenteurs de bétail (art. 30 al. 3 LVLAgr)

¹ Les détenteurs de bétail dont l'exploitation est située dans la région de montagne du territoire cantonal reçoivent une aide individuelle unique maximale de 350 francs par bête conduite et commercialisée sur un marché public surveillé.

Art. 41 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} L'aide individuelle prévue à l'alinéa 1 peut également être octroyée sans présentation de l'animal sur un marché public surveillé, aux conditions énoncées à l'article 13, alinéas 3 à 6.

² Dans cette limite et sur proposition de l'organisation désignée, le service peut adapter le montant de l'aide en fonction de la situation du marché, du type d'animal et des disponibilités budgétaires. Il publie le tarif en vigueur.

² Sans changement.

³ Le service peut décider, selon l'état du marché et sur proposition de l'organisation désignée, d'allouer durant une période limitée des aides individuelles d'au maximum 250 francs aux détenteurs de bétail des autres zones de production à l'occasion de campagnes spéciales destinées à dégager le marché public surveillé ou à prévenir son engorgement en fonction des variations saisonnières.

³ Sans changement.

⁴ Le détenteur de bétail qui reprend une bête n'ayant pas trouvé preneur ou qui retourne sur son exploitation pour une durée de plus de 3 jours ne touche aucune aide individuelle.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le préambule du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole est modifié comme suit :

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)

vu la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu l'ordonnance fédérale du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA)

vu l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 3 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2021.